



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice : 23
présents : 20
Votants : 23

L'an deux mil vingt trois

Le 26 juin 2023

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude
SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juin 2023

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, CÉ Jean-Pierre, DOMECH Laetitia, DELOT Alain, DERAÏN Jacki, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, PLATANI Michelle, SERRA Claude.

POUVOIRS : BOUFEROUK Nathalie a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, CHATELET Valérie a donné pouvoir à SERRA Claude, DOUTEAUD Thierry a donné pouvoir à BALAZUN François

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

DELIBERATION N° 2023.027 – INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1635 quater N qui dispose que « le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux ».

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu les précédentes délibérations approuvées par le Conseil municipal concernant la taxe d'aménagement :

- La délibération du conseil municipal n° 2011.062 en date du 14 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5%,

AR Préfecture

006-210601407-20230626-2023_027_2-DE
Reçu le 29/06/2023

- La délibération du conseil municipal n° 2014.081 en date du 24 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur les zones UA et UB du Plan local d'Urbanisme,
- La délibération du conseil municipal n° 2014.082 en date du 14 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 10% dans les zones UC et UZB du Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme,
- La délibération du conseil municipal n° 2014.083 en date du 24 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement au taux de 15% dans certaines zones notamment 2 sous-secteurs en zone UC du Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme,
- La délibération du conseil municipal n° 2014.084 en date du 24 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement au taux de 20% dans certaines zones délimitées notamment en zone UZA, UD et 2AU du Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet approuvé le 26 janvier 2007, révisé le 15 septembre 2008 et modifié les 17 novembre 2008, 25 janvier 2010, 22 février 2010, 27 juin 2011 et 5 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014.060-1 en date du 29 septembre 2014, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.051 en date du 15 décembre 2021 complétant la délibération n° 2014-060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2022.049 en date du 28 novembre 2022, arrêtant le projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que par délibération n°2023.023 en date du 26 juin 2023, la commune du TIGNET a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'article précité du Code général des Impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la taxe d'aménagement correspond à une ressource forfaitaire proportionnelle à la surface des constructions autorisées et s'applique suite à la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux,

Considérant qu'il convient, suite à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juin 2023 de définir les taux de la taxe d'aménagement applicables au nouveau zonage du Plan local d'urbanisme.

Considérant que les secteurs délimités sur le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation de réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement ainsi que des travaux d'élargissement ou de revêtement de la voie communale,

Considérant que dans les zones ainsi délimitées du territoire communal, les taux fixés doivent permettre, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'extensions de réseaux électriques, d'installations d'hydrants, d'amélioration ou de réalisation de voirie, de même que la construction d'équipements généraux dans les secteurs.

Considérant que l'article 1635 quater L du Code général des impôts dispose qu'à défaut de délibération fixant un taux d'imposition, celui-ci est fixé à 1%,

Considérant que les délibérations instituant la taxe d'aménagement demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et sous réserve du III de l'article 1635 quater A du même code.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer des taux différents sur le territoire communal en fonction des besoins cités ci-dessus.

AR Prefecture

006-210601407-20230626-2023_027_2-DE
Reçu le 29/06/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 16 voix « pour » et 7 voix « contre » et 0 voix « abstentions » :

- **DECIDE D'ABROGER** les délibérations n° 2014.082, 2014.083 et 2014.084 en date du 24/11/2014,
- **DECIDE DE FIXER** la taxe d'aménagement à des taux majorés de :
 - **5 % en zones Ua et Ub** identifiées et présentées en annexe par référence au plan annexé à la révision générale du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2023.
 - **10 % en zones Up, Up1 et Uc** identifiées et présentées en annexe par référence au plan annexé à la révision générale du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2023 afin de financer les extensions de réseau électrique, d'installations d'hydrants, d'améliorer ou de réaliser des travaux de voirie et des équipements généraux.
 - **20 % en zone Ud** identifiée et présentée en annexe par référence au plan annexé à la révision générale du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2023 afin de financer les extensions de réseau électrique, d'installations d'hydrants, d'améliorer ou de réaliser des travaux de voirie et des équipements généraux.
 - **Une exonération en zones Uep et Uep1** identifiées et présentées en annexe par référence au plan annexé à la révision générale du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2023 dédiées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Claude SERRA



Le Maire
Claude Serra

AR Prefecture

006-210601407-20230626-2023_027_2-DE
Reçu le 29/06/2023

